

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

IL Y A SUBROGATION ET SUBROGATION...

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juin 2016, n° EDAS-616080-61606, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IL Y A SUBROGATION ET SUBROGATION...

DOMMAGES AUX BIENS — La cour d'appel devait rechercher si l'assureur, qui produisait le contrat d'assurance souscrit par la commune ainsi que la quittance délivrée par cette dernière attestant du règlement de l'indemnité d'assurance dans les termes de ce contrat, avait réglé cette indemnité en exécution d'une garantie régulièrement souscrite.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 14 avr. 2016, no [15-20996](#)

Cass. 2e civ., 14 avr. 2016, n° 15-20996

Une commune subit un préjudice consécutif à l'installation défectueuse d'un sas. Elle obtient une indemnité de son assureur et lui consent une quittance subrogative plus de deux années après le paiement. La cour d'appel estime, sur le fondement de l'article 1250, 1°, que, dans la mesure où la subrogation conventionnelle devait être consentie en même temps que le paiement, le recours de l'assureur est irrecevable. Sa décision est cassée. La solution de la Cour de cassation est d'autant plus justifiée que l'assureur fondait en l'espèce son recours sur le fondement de l'article L. 121-12 du Code des assurances !

La présente rubrique est souvent l'occasion de souligner l'intérêt pour l'assureur de se réserver la possibilité d'exercer un recours subrogatoire sur différents fondements (Cass. 2e civ., 13 juin 2013, n° 12-20358 : Resp. civ. et assur. 2013, 321, obs. Groutel H.). Si les effets de ces recours sont les mêmes, les conditions dans lesquelles ils s'exercent diffèrent sans que l'on puisse réellement affirmer la supériorité de l'un au regard de l'autre (ce qu'illustre notre décision). Sur le fondement de l'article L. 121-12, l'assureur doit prouver que le paiement a eu lieu (Cass. 2e civ., 24 mars 2016, n° 15-11319) et qu'il l'a été en exécution de ses obligations contractuelles (Cass. 2e civ., 12 juin 2014, n° 13-20064 : RGDA 2014, 426, obs. Asselain M.). Il doit, par ailleurs, exercer son recours contre un tiers qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. De ce point de vue, la quittance a l'avantage de lui permettre de faciliter la preuve du paiement. Une fois cette preuve apportée, le recours doit être admis. Cela souligne les contraintes de la subrogation conventionnelle : notamment l'exigence de la concomitance. Elle n'était évidemment pas respectée en l'espèce.

Les juges du fond doivent donc faire une application distributive des règles de la subrogation en fonction des demandes dont ils sont saisis. Il n'est pas question d'appliquer les règles de l'une à l'autre sous prétexte qu'une quittance est produite ! L'arrêt souligne l'intérêt de la quittance subrogative qui, dépourvue d'utilité pour la subrogation conventionnelle, en garde une pour la subrogation spéciale de l'article L. 121-12.